
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 24 Février 2006

N° C0202

SUBVENTION A LA CITE SCOLAIRE DE MARMANDE - RESTAURATION PENDANT LES TRAVAUX

La Commission Permanente du Conseil Général,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 1^{er} Avril 2004 portant élection de la Commission Permanente lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention, ainsi que les délibérations ultérieures du Conseil Général complétant ces délégations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition de son rapporteur,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique

- de verser, au titre de la prise en charge par le Département du surcoût de restauration scolaire occasionné par les travaux de rénovation des locaux, au collège de la cité scolaire de Marmande, une subvention maximale de 75 000 € selon les modalités suivantes :

. 39 811,77€ au titre de 2005,

. un acompte de 30 000 € au titre de 2006,

. un solde sur présentation des justificatifs définitifs de l'opération.

- d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention relative à cette subvention

*Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,*

Frédéric VEAU.